

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2020

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3355)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. Brindeau

à l'amendement n° 111 du Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 4, après le mot :

« adaptée »

insérer le mot :

« strictement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt de l'article 1er bis est justement de faire référence à la situation sanitaire locale. L'adaptation territoriale est indispensable, raison pour laquelle cet article a été adopté à l'unanimité en Commission des Lois. La nouvelle rédaction proposée vide totalement cet article de sa substance.